

DEPARTEMENT DU LOIRET

**COMMUNES DE :
BRICY et COINCES**

ENQUETE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRESENTEE PAR LA BASE AERIENNE 123 ORLEANS-BRICY
PORTANT SUR L'EXTENSION DES « AIRES AERO »
DE LA BASE AERIENNE 123 ORLEANS-BRICY.**

**PARTIE I
RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Communes de : BRICY et COINCES
Demande d'autorisation environnementale
présentée par la base aérienne 123 Orléans-Bricy
portant sur l'extension des « aires aéro » de la base aérienne Orléans-Bricy.
Décision de nomination du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E22000011 / 45 du 21 février 2022.
Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

SOMMAIRE

I – GENERALITES

- 1.1 : Cadre général du projet.** ----- page 4.
- 1.2 : Objet de l'enquête publique.** ----- page 5.
- 1.3 : Cadre juridique de l'enquête.** ----- page 5.
- 1.4 : Nature et caractéristiques du projet.** ----- page 6.
- 1.5 : Composition du dossier.** ----- page 7.

II – ORGANISATION DE L'ENQUETE

- 2.1 : Désignation du commissaire enquêteur.** ----- page 8.
- 2.2 : L'arrêté d'ouverture d'enquête.** ----- page 8.
- 2.3 : L'information du commissaire-enquêteur :** ----- page 8.
- 2.31 - Réunions avec le porteur du projet.
- 2.32 - Visite des lieux.
- 2.4 : Publicité de l'enquête :** ----- page 9.
- 2.41 - Publicité par affichage.
- 2.42 - Publicité par voie de presse.
- 2.43 - Publicité sur un site internet.

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 3.1 : Organisation des permanences.** ----- page 10.
- 3.2 : Relation comptable des observations.** ----- page 11.
- 3.3: Clôture de l'enquête.** ----- page 11.

IV – SYNTHESE DES AVIS.

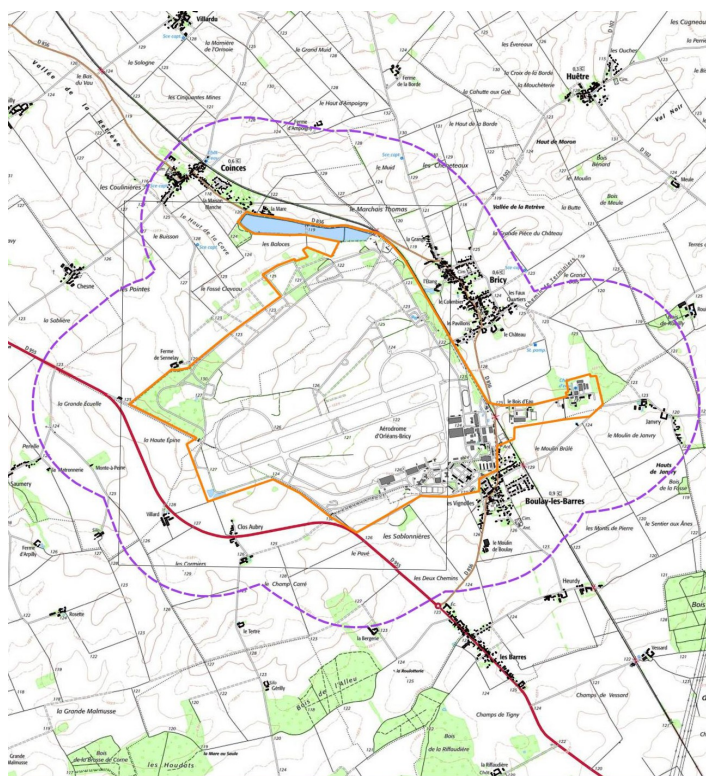
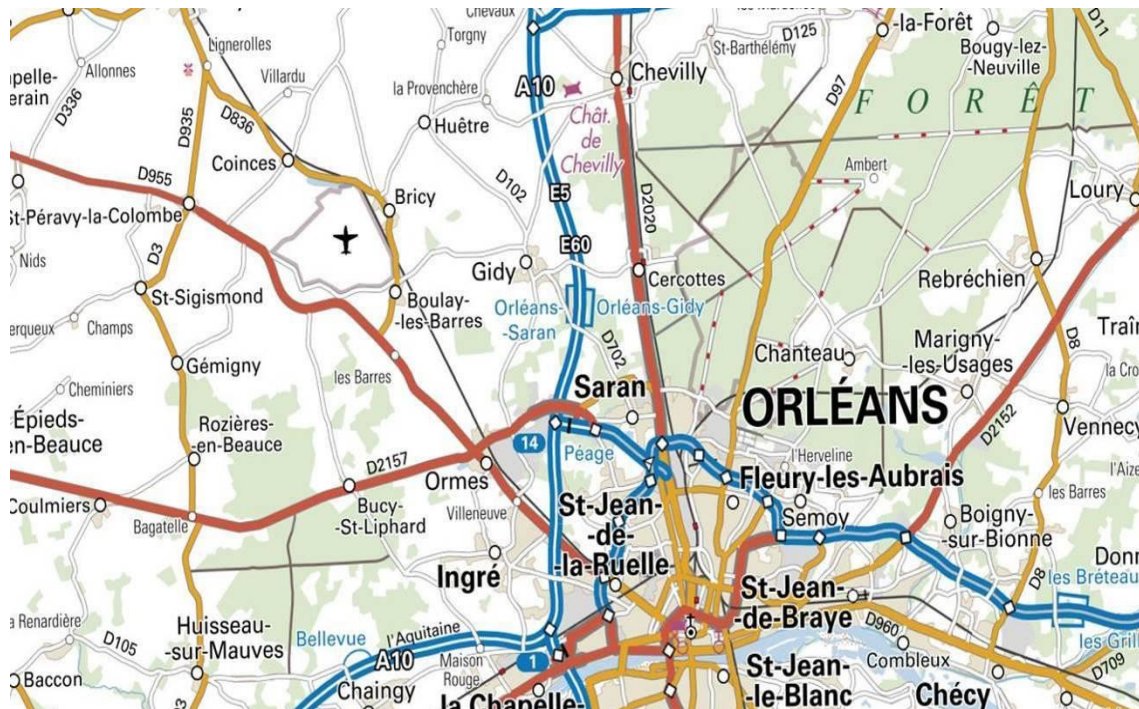
- 4.1 : Avis de la Direction Départementale des territoires (DDT45).** ----- page 11.
- 4.2 : Avis du Commissariat Général du Développement Durable (CGDD).** ----- page 12.
- 4.3 : Avis de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL).** ----- page 14.
- 4.4 : Réponse du Commandant de la Base Aérienne 123 Orléans-Bricy.** ----- page 14.

V- RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS**3.1 : Détail et analyse des observations. ----- page 15.****3.2 : Conclusion des observations. ----- page 16.**

I – GENERALITES

1.1 : Cadre général du projet.

La Base Aérienne 123 Orléans-Bricy, implantée dans le département du Loiret, est située au Nord-Ouest de l'agglomération orléanaise. Elle couvre une superficie de 750ha répartie sur les communes de BOULAY LES BARRES, COINCES, SAINT PERAVY LA COLOMBE et BRICY. C'est la commune de BRICY qui est la plus impactée par l'implantation de la base aérienne en matière de superficie.



Communes de : BRICY et COINCES
 Demande d'autorisation environnementale
 présentée par la base aérienne 123 Orléans-Bricy
 portant sur l'extension des « aires aéro » de la base aérienne Orléans-Bricy.
 Décision de nomination du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E22000011 / 45 du 21 février 2022.
 Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

Deux axes routiers ceignent cette enceinte militaire : la Route Départementale 955 sur la partie Ouest et la Route Départementale 836 sur le côté Est.

1.2 : Objet de l'enquête publique.

L'enquête publique porte :

- sur la régularisation, au titre de la loi sur l'eau, suite à des travaux déjà réalisés dans l'enceinte de la base aérienne 123 Orléans-Bricy de 2013 à 2019,
- et sur la demande d'autorisation environnementale sur l'extension des « aires aéro » de la base aérienne.

présentées par le Ministère des Armées sur le territoire des communes de BRICY et de COINCES.

L'enquête publique permet de recueillir les observations du public :

- soit sur deux registres déposés dans les mairies de BRICY et COINCES,
- soit par la remise d'un document ou l'envoi d'un courrier à l'intention du commissaire-enquêteur à la mairie de BRICY,
- soit en déposant une contribution sur l'adresse courriel dédiée à cet effet à la Direction Départementale de la Protection des Populations à ORLEANS.

L'enquête publique permet également de répondre aux questions, voire aux inquiétudes du public se présentant lors des permanences du commissaire-enquêteur aux mairies de BRICY et COINCES.

Il convient également de relater le déroulement de cette enquête publique, d'en tirer des conclusions au vu de l'analyse du dossier, des contributions du public et des réponses données à ces dernières par le commandant de la base aérienne 123 et d'en émettre un avis par le commissaire-enquêteur.

1.3 : Cadre juridique de l'enquête.

La présente enquête publique unique est prescrite en application des dispositions suivantes :

- du Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-31, L.123-1 à L.123-18, R.122-3 et R.123-1 à R.123-27,
- de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les dimensions et les caractéristiques de l'affichage de l'avis d'enquête publique,
- de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 sur la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines procédures susceptibles de porter atteinte à l'environnement,
- de la demande d'autorisation environnementale déposée par la base aérienne 123 Orléans-Bricy le 2 août 2021 concernant la régularisation des travaux déjà effectués et l'extension des « aires aéro » de la base aérienne 123 Orléans-Bricy sur le territoire des communes de BRICY et de COINCES au titre de la Loi sur l'eau
- de la décision n° E22000011/45 du 7 février 2022 et la décision modificative en date du 21 février 2022 de Madame La Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'ORLEANS portant sur la désignation de Monsieur Christian BRYGIER, en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête publique,
- de l'arrêté de Madame la Préfète du Loiret du 3 mars 2022 prescrivant l'enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la base aérienne 123 Orléans-Bricy portant sur l'extension des « aires aéro » de la base aérienne 123 Orléans-Bricy sur le territoire des communes de BRICY et de COINCES,

- des pièces composant le dossier d'enquête publique.

1.4 : Nature et caractéristiques du projet.

Avec l'arrivée de l'Airbus A400M, nouvel avion de transport militaire, l'activité de la base aérienne Orléans-Bricy a augmenté impliquant la construction d'infrastructures nouvelles mais aussi l'aménagement d'équipements nouveaux pour la bonne mise en œuvre de ce nouveau moyen de transport afin de ne pas oblitérer la capacité opérationnelle de ce nouvel appareil. La base aérienne est actuellement dotée de 22 A400M et il est prévu 35 appareils A400M à l'horizon 2035.

Depuis 2012, la base aérienne a engagé un programme de travaux pour adapter les travaux d'infrastructure existantes et de les agrandir afin de pouvoir accueillir les flottilles d'avion de type A400M. Les nouvelles pistes aéronautiques (piste tactique, hot cargo), et de bâtiments, inclus dans la dernière phase 5 des travaux, permettent de répondre à ces objectifs.

Les travaux sont réalisés selon un calendrier établi en 5 phases. Quatre phases ont déjà été réalisées entre 2013 et 2019 dans le cadre des phases 2,3 et 4 relatifs à la rénovation des aires aéronautiques. Ils doivent être régularisés au titre de la demande d'autorisation environnementale. Cela concerne :

- les aires de point fixe au Nord du Grand parking,
- les bassins de rétention des eaux pluviales BR3a et BR3b,
- l'aire de dégivrage et son bassin de rétention des eaux pluviales BR4,
- l'élargissement du taxiway,
- l'élargissement de la marguerite Nord-Est et la création de deux alvéoles,
- l'aire de gaz aéronautique en zone non imperméabilisée,
- le bâtiment HM19bis (hall de maintenance de l'A400M) en zone autorisée et déjà imperméabilisée.

Il reste donc la cinquième phase à réaliser faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale. Le contenu de cette phase de travaux comprend :

- l'ajout d'une aire de point fixe au Nord du grand parking,
- la réalisation d'une nouvelle piste tactique et du bassin BR6,
- la réalisation d'une aire Hot cargo,
- la modification des alvéoles de la marguerite Nord-Est,
- la réalisation du projet ETAA (Escadron de Transit et d'Accueil Aérien) et du BR5.

L'enquête publique a donc pour objet de procéder à une régularisation au titre de la loi sur l'eau des travaux déjà réalisés en phases 2, 3 et 4 mais aussi ceux à réaliser dans la phase 5 concernés par la nomenclature IOTA 2150 soumis à autorisation relatif au rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20ha. En ce qui concerne le projet la surface totale est de 211ha.

Le projet est également concerné par la rubrique IOTA 2110 relatif aux systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités supérieure à 600kg de DBO5 (soumis à autorisation) ou supérieure à 12kg de DBO5 mais inférieure à

600kg (soumis à déclaration). Cela concerne les trois lagunes situées au Nord de la base aérienne.

Le présent projet est soumis à déclaration pour la rubrique IOTA 2110 car la charge polluante de DBO5 prévue est comprise entre 6 et 10kg, inférieure à 12kg. L'augmentation de 15% des surfaces imperméabilisées (hors bassin de rétention) n'engendre pas de dépassement du seuil de déclaration.

La demande biochimique en oxygène (DBO5) est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques par voie biologique. Elle permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées. Elle est en général calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir.

La base aérienne d'Orléans-Bricy dispose d'un réseau d'assainissement unitaire et interne. Aucun rejet ne se fait vers l'extérieur. Les eaux usées et de ruissellement sont captées et dirigées vers un ovoïde après passage dans des bassins de rétention puis dans trois bassins de lagunage dont la régulation des niveaux est assurée après pompage des effluents traités dans le troisième bassin. Ces effluents sont ensuite épandus dans une zone herbeuse de la base d'une superficie de 60ha.

1.5 : Composition du dossier.

Le dossier unique a été établi par le bureau d'études ADEV ENVIRONNEMENT - 2 rue Jules Ferry 36300 LE BLANC pour le compte du Commandant de la base aérienne 123 Orléans-Bricy sis rue de la Base 45140 BOULAY LES BARRES.

Il est composé des documents suivants :

- de la demande d'autorisation environnementale CERFA N° 15964*01 du 27 juillet 2021,
- du mémoire en réponse aux avis de la Direction Départementale des Territoires du Loiret (DDT 45) et du Commissariat Général de Développement Durable (CGDD) établi par le bureau d'études ADEV ENVIRONNEMENT,
- d'une note non technique de novembre 2021,
- du dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version n° 2 de novembre 2021,
- d'un dossier ANNEXES à celui ci-dessus comprenant entre autres les avis de la Direction Départementale des Territoires du Loiret (DDT45) et du Commissariat Général du Développement Durable (CGDD).

Après une demande du commissaire-enquêteur concernant certaines initiales, les personnes chargées du dossier à la base aérienne ont fait part au commissaire-enquêteur d'erreurs dans celles-ci figurant dans le tableau de phasage des travaux en page 12 du résumé non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale (en page 4 du résumé non technique seul). Elles ne correspondent pas à celles utilisées sur les plans (en les agrandissant). Cela concerne les termes utilisés dans les phases 2,3 et 4 déjà réalisées :

- phase 2 : TN = B2 / SE1= A1 / voie de dispersion Nord = N1,
- phase 3 : taxiway parallèle = T1 + T2,
- phase 4 : taxiway = T3 / SW2 = A4 / SE2 = A2 / SW1 = A3.

TN, SE1, taxiway parallèle, taxiway, SW2, SE2, et SW1 sont les anciennes appellations.

Le dossier a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête soit du lundi 25 avril 2022 au mardi 24 mai 2022 inclus dans les locaux des mairies de BRICY et COINCES en version papier. Le dossier en version numérique sur un poste informatique a été mis à la disposition du public à l'accueil de la Direction Départementale de la Protection des Populations (**Cf PJ 01/1 à PJ 01/3**).

Le dossier d'enquête publique, consultable également sur le site internet de la Préfecture du Loiret www.loiret.gouv.fr, est conforme à la législation en vigueur.

II – ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 : Désignation du commissaire enquêteur.

La décision n° E22000011 /45 du 7 février 2022 de Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'ORLEANS m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête sur les demandes de régularisation des travaux déjà effectués et d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau portant sur les aires d'extension des aires « aéro » de la base aérienne 123 Orléans-Bricy située sur les territoires des communes de BRICY et BOULAY-LES-BARRES présentées par le Ministère des Armées. A la suite d'une modification des communes impactées par le projet, Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans a pris une nouvelle décision de modification de désignation du commissaire-enquêteur en date du 21 février 2022 mentionnant les communes concernées : BRICY et COINCES. Ces documents sont joints en **ANNEXE 1/1 et ANNEXE 1/2.**

2.2 : L'arrêté d'ouverture d'enquête.

L'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2022 prescrit les modalités de l'enquête publique. Il précise :

- la durée de l'enquête : 30 jours consécutifs du lundi 25 avril 2022 au mardi 24 mai 2022 inclus,
- les modalités de consultation du dossier d'enquête publique,
- les tenues des permanences du commissaire-enquêteur,
- la conduite à tenir pour le public désirant porter des observations ou faire des propositions,
- la publicité de l'enquête publique,
- la rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,
- la décision prise à l'issue de l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral figure en **ANNEXE 2.**

2.3 : L'information du commissaire-enquêteur :

2.31 - Réunion avec le porteur du projet.

Une réunion avec le porteur de ce projet a eu lieu le jeudi 21 avril 2022 à la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy en présence du chef du Bureau Prévention Environnement Incendie et de la personne chargée en particulier de l'environnement, tous deux en poste à la base aérienne.

Cette réunion, à l'initiative du commissaire-enquêteur, avait pour but de lui permettre d'obtenir des informations complémentaires sur le dossier (demande d'autorisation environnementale et de régularisation au titre de la loi sur l'eau), mais aussi d'appréhender les points particuliers de ceux-ci.

Il a été porté à la connaissance du commissaire-enquêteur que la base aérienne s'est engagée dans divers travaux depuis 2012 afin d'adapter les infrastructures nécessaires à l'accueil de l'Airbus A400M, nouveau moyen de transport militaire dont la base aérienne est dotée. Ces travaux s'étendent selon un calendrier établi en 5 phases.

Le dossier d'enquête publique est établi pour :

- des aménagements réalisés au cours des phases 2, 3 et 4 depuis 2012 à régulariser au titre de la loi sur l'eau,
- des aménagements nouveaux à réaliser lors d'une cinquième et dernière phase de travaux,

- répondre aux normes de la nomenclature IOTA dans la rubrique 2150 – Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20h : surface est de 211ha pour le projet,
- la nomenclature IOTA rubrique 2110 mais soumise à déclaration. Cette rubrique concerne les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600kg de DB05 : DBO5 compris entre 6 et 10kg/j et inférieure à 12kg/j pour le projet,

Le dossier mentionne que l'aménagement de l'aire de gaz aéronautique est également à régulariser. C'est une zone technique de stockage en O2 (oxygène) et N2 (gaz diazote) pour l'approvisionnement en gaz aéronautique pour les besoins des avions de transport tactique de la base aérienne. La quantité stockée dans des cuves remorques mobiles devrait être au maximum de 8 tonnes donc soumis à déclaration selon la nomenclature ICPE 4725 : oxygène dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes

Il n'a pas été tenu de réunion publique.

2.32 - Visite des lieux

Une visite de la base aérienne au niveau des lieux concernés par l'enquête publique a été effectuée au préalable à la réunion avec le porteur de projet. Cela a permis au commissaire-enquêteur de se faire une idée plus précise du projet et de faire le constat que les travaux (réalisés ou à venir) sont dans l'enceinte de la base aérienne.

2.4 : Publicité de l'enquête :

2.41 – Publicité par affichage.

Conformément à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, au III, l'avis au public pour annoncer l'ouverture de l'enquête publique a été réalisé par voie d'affichage, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

En respectant les dimensions et les caractéristiques de l'arrêté du 9 septembre 2021, l'avis d'enquête a été affiché sur deux panneaux dont un à l'entrée principale de la base aérienne et un à une entrée secondaire située à l'est de l'entrée principale, toujours sur la commune de BRICY. Les autres points d'affichage de l'avis sont : les portes d'entrée des mairies de BRICY et COINCES.

La nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) n'impose pas d'afficher un avis d'enquête dans un rayon déterminé autour du site.

Le commissaire-enquêteur a pu constater l'affichage de l'avis d'enquête aux lieux mentionnés. Il n'a été constaté aucune dégradation pouvant nuire à l'information du public. Les avis d'enquête sur le site de la base aérienne sont bien aux dimensions et caractéristique de l'arrêté du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête publique reprend les éléments essentiels de l'arrêté préfectoral.

Les certificats d'affichage des communes de BRICY et COINCES font l'objet des pièces **PJ 02/1 à PJ 02/02.**

2.42 – Publicité par voie de presse.

Selon l'article R123-11 du Code de l'Environnement, au I, il est précisé que l'avis d'enquête doit être publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés localement.

Les règles d'affichage et de publicité ont été respectées selon la réglementation en vigueur pour les parutions dans les journaux diffusés localement :

- pour la première parution :
 - LA REPUBLIQUE DU CENTRE, dans son édition du mardi 29 mars 2022,
 - LE COURRIER DU LOIRET, dans son édition du mercredi 30 mars 2022,
- pour la deuxième parution :
 - LE COURRIER DU LOIRET, dans son édition du mercredi 27 avril 2022,
 - LA REPUBLIQUE DU CENTRE, dans son édition du jeudi 28 avril 2022.

Les copies des diverses parutions sont jointes :

- **PJ 03/1 et PJ 03/2** pour LA REPUBLIQUE DU CENTRE.
- **PJ 04/1 et PJ 04/2** pour LE COURRIER DU LOIRET.

2.43 – Publicité sur un site internet.

L'enquête publique et son objet sont annoncés par un avis sur le site internet de la Préfecture du Loiret en vertu de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, au II par le lien www.loiret.gouv.fr - rubriques : « Politiques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Autorisation-ICPE-et-autorisations-uniquees ».

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 : Organisation des permanences.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les locaux des lieux, dates et horaires suivants :

- le lundi 25 avril 2022, de 14 heures 30 à 17 heures 30, à la mairie de BRICY,
- le samedi 7 mai 2022, de 9 heures 00 à 12 heures 00, à la mairie de BRICY,
- le lundi 16 mai 2022, de 14 heures 30 à 17 heures 30, à la mairie de BRICY,
- le mardi 24 mai 2022, de 15 heures 00 à 18 heures 00, à la mairie de COINCES.

Les permanences se sont tenues dans une salle au rez-de-chaussée de l'édifice public, accessible aux personnes à mobilité réduite.

Il n'a pas été tenu de permanence téléphonique.

A l'arrivée du commissaire-enquêteur pour la permanence du samedi 7 mai 2022, la mairie de BRICY n'était pas ouverte. Ce n'est qu'à 09h40, après avoir pu contacter M. le maire que la mairie fut accessible au public. Cependant, cela n'a eu aucune incidence sur la participation du public :

- le commissaire-enquêteur était présent devant l'entrée de la mairie,
- aucune personne ne s'est présentée au commissaire-enquêteur entre 09H00 et 09H40,
- il n'y a eu aucun appel téléphonique à la mairie.

3.2 : Relation comptable des observations.

Au cours de l'enquête, seules 2 observations ont été recueillies :

- 1 observation écrite sur le registre de la mairie de COINCES, déposée à une date ignorée mais avant la date de clôture de l'enquête (Cf **OBS ECR N° 1 COI**),
- 1 courriel relatif à l'avis de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine suite à une délibération du 12 mai 2022 sur l'adresse dédiée ddpp-sei-ba@loiret.gouv.fr (Cf **@N°1**).

La contribution **@ N° 1** a été annexée au registre détenu à la mairie de BRICY, commune désignée comme siège de l'enquête.

Le détail et l'analyse des contributions sont relatés dans la **PARTIE V – RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS.**

3.3 : Clôture de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions permettant une consultation aisée du dossier d'enquête par le public dans les locaux des mairies de BRICY et COINCES mais aussi à l'accueil de la Direction Départementale de la Protection des Populations à ORLEANS. Il n'y a eu aucune manifestation par la présence de personnes ou apposition d'affiche ou banderole hostile ou favorable au projet. A la connaissance du commissaire-enquêteur, aucun tract hostile au projet n'a été remis aux habitants.

Les entretiens au cours des permanences à la mairie de BRICY avec M. le maire (commune particulièrement concernée par le projet), avec le chef du Bureau Prévention Environnement Incendie et avec la personne chargée en particulier de l'environnement à la base aérienne se sont déroulés dans de bonnes conditions, dans une ambiance courtoise, d'écoute et de bonne intelligence. Aucune personne ne s'est présentée à l'une ou l'autre des 4 permanences tenues par le commissaire-enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, et conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, il a été procédé par le commissaire-enquêteur à la clôture des registres d'enquête détenus dans les mairies de BRICY et de COINCES. Cette clôture a été effectuée le mardi 24 mai 2022 à 18 heures 00, heure de fermeture des mairies au public.

IV – SYNTHÈSE DES AVIS.

4.1 : Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT45).

La Direction Départementale des Territoires de la préfecture du Loiret (DDT45) a été saisie le 10 août 2021 et plus particulièrement son service de la police de l'eau. L'avis de cet organisme a été rendu le 10 septembre 2021 avec les remarques décrites ci—après.

Aspects protection des ressources en eau et du milieu aquatique

Respect du cadre réglementaire

Ce service constate une erreur dans le classement de la nomenclature IOTA figurant au dossier. Les surfaces en eaux comptabilisées sont des ouvrages utilisés dans le système d'assainissement soit des eaux usées, soit des eaux pluviales donc couverts par les rubriques 2110 et 2150. Il est demandé de préciser la charge brute à traiter par le système d'assainissement des eaux usées afin de déterminer si le classement en rubrique 2110 est nécessaire.

Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

Il est utile de spécifier pour les eaux usées les pré-traitements mis en œuvre avant le rejet dans la lagune et de préciser la manière dont sont captées ou traitées les lingettes ou autres matières non biodégradables pouvant être dans les eaux usées. La DDT45 demande à ce que la mesure concernant les analyses des eaux de la lagune soit plus détaillée.

Préservation des milieux aquatiques

La DDT 45 demande à ce qu'il soit expliqué ou démontré que les aménagements prévus ne remettent pas en cause le fonctionnement de la zone humide n°2. L'ensemble des mesures ERC et de suivi ne traite pas des zones humides.

Aspect biodiversité

Bien que l'étude soit complète et proportionnée, il n'est pas traité de l'évaluation des impacts résiduels après évitement et réduction, ni de l'évaluation des risques de collision.

Aspect risque inondation

Le département du Loiret a été touché par une crue en mai-juin 2016 suite à un épisode pluvio-orageux de forte intensité faisant déborder de nombreux cours d'eau dont la Retrève au Nord d'Orléans. Les études menées à la suite de ce phénomène ont permis de déterminer que la BA 123 a été épargnée à l'exception d'une petite zone au Nord de la Base. Après étude du dossier d'enquête, il est possible que l'exutoire de la BA 123 vers les 3 bassins de traitement des eaux pluviales soit positionné dans cette zone.

4.2 : Avis du Commissariat Général du Développement Durable (CGDD).

Le Contrôleur Général des Armées du Ministère des Armées a saisi par dépôt d'un dossier le 10 août 2021 la ministre de la Transition Écologique dans sa compétence d'autorité environnementale pour un avis à la demande d'autorisation environnementale pour la base aérienne Orléans-Bricy. C'est le Commissariat Général du Développement Durable qui est chargé d'émettre l'avis après en avoir accusé réception.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet. Cet avis par le CGDD a été rendu le 8 octobre 2021 après la consultation du dossier et en tenant compte des consultations en matière d'environnement de Madame La Préfète du département du Loiret en date du 10 septembre 2021 et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre Val de Loire du 17 septembre 2021, et enfin de la visite sur les lieux le 27 septembre 2021.

L'autorité environnementale fait plusieurs recommandations selon plusieurs thèmes repris ci-après.

Choix du site et variantes étudiées :

Présenter les différents scénarios étudiés et expliciter la hiérarchisation des critères tant pour le choix du site que pour les solutions techniques notamment au regard des enjeux environnementaux.

Procédures :

Corriger la demande d'autorisation pour prendre en compte les rubriques de la nomenclature IOTA et de détailler les grandeurs caractéristiques des IOTA concernés.

Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique :

- compléter l'étude d'impact et le résumé non technique en tenant compte des recommandations évoquées dans le présent avis,
- s'assurer que l'intégralité des figures sont complètes et suffisamment lisibles pour illustrer les propos de l'étude d'impact.

Notion de programme de travaux :

- réaliser une appréciation globale des impacts de l'ensemble des phases constituant un programme de travaux au titre II de l'article L.122-1 du code de l'environnement dans la version antérieure à la réforme du 3 août 2016,
- préciser le périmètre du projet retenu, au sens de l'évaluation environnementale, et de modifier en conséquence l'étude d'impact présentée.

Mise en œuvre de la séquence ERC

- mettre en relation chacune des mesures d'évitement et de réduction avec un ou des impacts environnementaux précis,
- vérifier l'absence d'impacts résiduels significatifs et le cas échéant mettre en œuvre des mesures compensatoires permettant d'apporter un gain équivalent à la perte identifiée (principe de dimensionnement de la compensation),
- distinguer les mesures ERC des autres et de préciser pour chacune mesure ERC, les modalités de suivis associées.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

Dans les milieux naturels :

- justifier le choix des périodes d'observation, le positionnement des points d'écoute et d'observation et présenter les limites inhérentes aux expertises réalisées,
- réévaluer les impacts résiduels relatifs aux oiseaux et prendre le cas échéant des mesures de compensation. Par ailleurs, le CGDD recommande de compléter les expertises sur des taxons cibles afin d'avoir une vision plus claire des impacts bruts du projet pendant la phase travaux,
- compléter l'étude d'impact par des mesures d'évitement et de réduction contribuant à empêcher la mortalité d'oiseaux et de suivre leur efficacité. La présence d'une brigade dédiée aux risques aviaires devra privilégier des mesures non létales telles que la modification de la gestion du site, l'utilisation de fauconniers ou l'effarouchement,
- évaluer le potentiel de la BA 123 comme site d'accueil et identifier plus concrètement son rôle fonctionnel au sein de la matrice agricole.

Qualité et protection de la ressource en eau :

Approfondir l'analyse de compatibilité du projet au regard des dispositions inscrites dans le règlement du SAGE Beauce.

Gestion des eaux pluviales :

- préciser les charges brutes supplémentaires liées à la réalisation du projet que le système d'assainissement devra traiter,
- préciser le dispositif de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Nuisances sonores :

Caractériser l'effet du bruit pendant la phase chantier et la phase exploitation sur le personnel du site, l'orientation de cette nouvelle piste tactique croisant des bâtiments existants.

Gestion des flux de matériaux durant chantier :

- indiquer les installations qui seront éventuellement mises en œuvre sur les aires de fabrication des produits ou de stockage des déchets et si celles-ci relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le cas échéant, les incidences de celles-ci devront être intégrées dans l'étude d'impact,
- le pétitionnaire doit préciser les sources d'approvisionnement en matériaux qui constitueront la piste tactique. Par ailleurs, l'emplacement des merlons constitués des déblais des terrassement mériterait d'être indiqué dans le dossier.

Risques naturels et inondations :

Préciser dans l'étude les incidences sur le projet du risque d'inondation par le Retrève, notamment l'impact d'une crue sur le système d'assainissement de la BA 123, et des dispositions mises en œuvre pour en limiter les conséquences.

Qualité de l'air, émission de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre :

Faire une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre du projet en y intégrant les phases travaux et d'exploitation, ainsi que de sa vulnérabilité au changement climatique.

Effets cumulés :

- caractériser l'ensemble des effets cumulés des 5 phases du projet sur son environnement et d'intégrer des mesures de réduction le cas échéant,
- définir l'ensemble des projets pouvant avoir des interactions avec le projet porté par la BA 123 et de caractériser les effets cumulés générés.

4.3 : Avis de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL).

Le 12 mai 2022, lors d'une réunion du conseil communautaire, les élus se sont prononcés sur le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la base aérienne 123 Orléans-Bricy. Cet avis a été transmis le 23 mai 2022 sur l'adresse courriel ddpp-sei-ba@loiret.goiv.fr dédié pour recevoir les observations du public.

Les élus souhaitent obtenir des précisions ou réponses sur divers points :

- sur la date d'approbation du PLUI-H qui est le 25 mars 2021 et non janvier 2020 comme indiqué dans le dossier,
- sur les données de la croissance démographique indiquées dans le dossier,
- sur la création d'une nouvelle piste tactique devant engendrer un nouveau Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

Cet avis étant parvenu sur l'adresse courriel, il a donc été aussi intégré dans les observations sous la référence @ N°1.

4.4 : Réponse de la Base Aérienne aux avis.

La Base Aérienne a apporté des réponses suite aux remarques de la Direction Départementale des

Territoires de la préfecture du Loiret (DDT45) et du Commissariat Général du Développement Durable (CGDD) dans un document séparé.

La base aérienne a ensuite fait procéder par le bureau d'études ADEV ENVIRONNEMENT aux modifications dans le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée à l'enquête publique.

Il n'y a aucune réponse concernant les remarques faites par les élus de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine lors de leur conseil du 12 mai 2022. Il convient de prendre en compte cet avis notamment en ce qui concerne le plan d'exposition au bruit.

V- RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

3.1 : Détail et analyse des observations.

Les observations ci-dessous sont une synthèse de celles figurant en **ANNEXE 4**.

L'analyse est faite en fonction des réponses fournies par les responsables de la base aérienne 123 Orléans-Bricy. Une synthèse des réponses a été élaborée ci-après. Le détail figure en **ANNEXE 5**.

Seules deux observations ont été recueillies au cours de l'enquête dont une peut être plus considérée comme l'avis d'une collectivité territoriale puisque émanant de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

OBS ECR N° 1 COI : de M. PROULT Serge.

Cette personne écrit avoir lu que 1000 toupies béton vont traverser la commune de COINCES dans les deux sens car il faut alimenter en matière première une centrale à béton à PATAY.

Réponse du Commandant de la Base Aérienne 123 :

Aucune réponse fournie.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Suite à l'absence de réponse, le commissaire-enquêteur a sollicité le chef du Bureau Prévention Environnement Incendie sur les raisons de l'absence de réponse (peut-être un simple oubli), il a été répondu que la remarque n'appelle aucune réponse. D'autre part, le commissaire-enquêteur n'a pas relevé de détail concernant le passage de 1000 toupies béton sachant qu'une centrale à béton sera installée sur le site de la base aérienne et que l'approvisionnement des matières premières devrait se faire par voie ferrée avec déchargement dans l'emprise de la base.

@ N° 1 : avis de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine lors du Conseil Communautaire du 12 mai 2022. Cet avis porte :

- sur une erreur sur la date d'approbation du PLUI-H de la CCBL,
- sur les données de la croissance démographique,
- sur la création d'une nouvelle piste tactique devant engendrer un nouveau Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

Réponse du Commandant de la Base Aérienne 123 :

Aucune réponse fournie.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Des éléments de réponse à l'avis des élus de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine se trouvent dans celles données aux questions du commissaire-enquêteur, notamment en ce qui le Plan d'Exposition au Bruit.

DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

QUESTION N° 1 : Est-il envisagé de procéder à une révision du Plan d'Exposition au Bruit de 2015 afin de tenir compte des nouvelles infrastructures ?

Réponse du Commandant de la Base Aérienne 123 :

La procédure de révision d'un PEB relève de la décision du Préfet.

L'article L112-7 du code de l'urbanisme précise que la zone D n'est obligatoire que pour les aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé vingt mille lors de l'une des 5 dernières années civiles précédentes. La zone D est donc facultative car la BA 123 n'entre pas dans cette catégorie d'aérodromes.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Bien que la décision de révision du PEB 2015 relève de l'autorité préfectorale, et que la zone D soit facultative pour la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy, il convient de noter :

- *que selon le dossier présenté à l'enquête publique, la zone D est fortement modifiée et élargie par rapport au PEB de 2015,*
- *et que plus de logements donc de résidents sont concernés par cette zone conduisant à des contraintes sur l'insonorisation acoustique renforcée ramenant un niveau sonore à 30 ou 32dB(A), comme cela est précisé dans le PEB 2015.*

QUESTION N° 2 : Combien de logements et quelle est la population concernés pour chacune des zones du PEB de 2015 ?

Réponse du Commandant de la Base Aérienne 123 :

Les surfaces et le nombre d'habitations concernés par le PEB 2015 sont joints dans une annexe et sont présentées par commune.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur souhaitait une donnée chiffrée sur le nombre de logements et de résidents. Or dans l'annexe, il ne figure que celle concernant le nombre d'habitations ou de logements sans aucune indication sur le nombre de résidents.

QUESTION N° 3 : en cas d'applications de nouvelles normes, qui les prend en charge, notamment pour les résidents non concernés auparavant par le PEB 2015 se trouvant dans l'une des zones notamment D avec la création de la nouvelle piste tactique ?

Réponse du Commandant de la Base Aérienne 123 :

Les nouvelles constructions de logement autorisées dans la zone de PEB doivent respecter les règles d'isolation acoustique et ne peuvent pas prétendre à une aide financière tout comme les habitations nouvellement impactées par la révision du PEB. Toutefois, sous certaines conditions, les riverains d'aéroports peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'insonorisation de leur logement à condition qu'il se trouve dans les zones définies par un Plan de Gêne Sonore (PGS). Les aéroports soumis à PGS sont définies par décret. La BA 123 n'est pas soumise à cette réglementation.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Néant.

3.2 : Conclusion des observations.

Les contributions ont été annexées et référencées sur les registres des communes de COINCES pour **OBS ECR N°1 COI** et BRICY pour **@ N°1**,

En vertu de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, une synthèse des observations a été

remise au Chef du Bureau Prévention Environnement Incendie de la base aérienne 123 Orléans-Bricy le **mercredi 1 juin 2022 à 14 heures 00**. Cette synthèse est jointe au présent rapport (**ANNEXE 4**). Le Commandant de la Base aérienne a disposé d'un délai de 15 jours pour fournir la réponse aux observations. Le 14 juin 2022, le commissaire-enquêteur reçoit par courriel la réponse aux observations (**ANNEXE 5**).

Aucune observation ne fait ressortir un avis FAVORABLE ou DEFAVORABLE sur le projet. Il s'agit juste de remarques notamment en ce qui concerne l'observation référencée **@ N°1** qui est l'avis de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. L'**OBS ECR N°1 COI** n'apporte aucun élément pour la demande d'autorisation environnementale.

Fait à PITHIVIERS LE VIEIL, le 23 juin 2022.

Le commissaire enquêteur
Christian BRYGIER